



LE CHEMINOT DE FRANCE

ORGANE de la FÉDÉRATION des SYNDICATS CHRÉTIENS des CHEMINOTS de FRANCE et des TERRITOIRES d'OUTRE MER

GOUVERNER AVEC LE PEUPLE



« **N**OUS ne pouvons rien faire sans l'appui du peuple... Si nous travaillons ensemble, nous pourrions faire les grandes choses que ce vieux et grand peuple attend de nous... »

Ces paroles prononcées par M. Pierre MENDES-FRANCE le 19 septembre à Nevers, ont frappé nos esprits comme une nouveauté.

Gouverner avec le peuple, c'est quelque chose que nous n'avions pas l'habitude d'entendre et ce n'est pas nous qui nous insurgerons contre une telle formule qui peut conduire à une majorité ouvrière, à une promotion politique des travailleurs jusqu'ici laissés pour compte en ce domaine.

Nous disons bien, **QUI PEUT CONDUIRE**, car il s'agit de savoir ce que recouvrira exactement cette formule « l'appui du peuple ». HITLER, STALINE, MUSSOLINI, pour ne parler que des défunts, prétendaient eux aussi gouverner avec l'appui du peuple.

Pour avoir l'appui du peuple, il ne suffit pas de lui parler, mais aussi de **SAVOIR L'ECOUTER** et **SURTOUT D'AGIR** dans le sens de ses aspirations profondes.

Savoir écouter la classe ouvrière, chercher à comprendre ses aspirations, ses besoins, ne pas tout traduire en chiffres, en milliards, ou en équations économiques, c'est probablement avec l'imagination et la volonté d'agir ce qui a le plus manqué à nos précédents gouvernements.

Savoir écouter les travailleurs, faire preuve d'imagination, appliquer avec ténacité des solutions hardies, voilà qui est susceptible de redonner confiance à la classe ouvrière, de satisfaire ses aspirations, de reconcilier la grande masse de ceux qui sont désabusés ou devenus indifférents au régime lui-même.

« **S**I nous travaillons ensemble nous pourrions faire de grandes choses... »

Ce n'est pas nous qui refuserons de « travailler ensemble », mais il y a différentes manières de travailler ensemble, il y a l'association, la cogestion en quelque sorte, il y a le travail forcé — le forçat et son garde-chiourme travaillent ensemble d'une certaine manière — et c'est jusqu'à maintenant surtout de cette manière que « le travail ensemble » avec la classe ouvrière a été compris.

LE premier test de cette volonté de travailler avec la classe ouvrière sera ce qu'un membre même du Gouvernement a appelé le « rendez-vous d'octobre ».

Nous serons présents à ce rendez-vous, Monsieur MENDES-FRANCE. Nous serons présents non pas comme des amoureux ayant reçu le coup de foudre, étourdis par les promesses éternelles, mais bien plus comme ceux que l'âge ou les nécessités amènent à faire un mariage de raison.

Nous serons présents avec un bouquet qui comportera ces fleurs que sont notre travail, nos efforts, notre productivité, mais aussi ce que vous considérerez sans doute comme des épines : nos salaires trop bas, nos pensions insuffisantes.

Il ne tient qu'à vous d'enlever les épines pour ne conserver que les fleurs.

Mais si vous deviez être absents au rendez-vous, souvenez-vous qu'il n'est rien de plus aigri qu'un amoureux déçu ou si vous vouliez laisser les épines, qu'elles provoquent souvent des blessures qui s'infectent...

P. BUTET,
Secrétaire Général.



Y aura-t-il UN RENDEZ-VOUS D'OCTOBRE Monsieur Mendès-France ?

Un nouveau relèvement du salaire minimum ne peut consacrer un nouvel écrasement du personnel qualifié, ce serait une injustice que nous ne pouvons accepter

LE Président du Conseil a donné rendez-vous à la classe ouvrière pour le mois d'octobre, date à laquelle doit être examinée la possibilité de « dégeler » les salaires.

Si, à l'origine, nous avions pensé que viendrait en discussion la question « salaires » en général, il semble bien, à l'heure actuelle, que, si quelque chose doit être fait, le Gouvernement se contentera de renouveler une opération du même genre que celle du mois de septembre 1953 qui ne viserait que les bas salaires.

Il est vrai que, depuis la loi du 11 février 1950, le Gouvernement n'a plus que le pouvoir de fixer le minimum, l'éventail et la hiérarchie se discutant au sein des entreprises par le canal des Conventions collectives ou des accords de salaires.

Il est tout aussi vrai, cependant, que pour nous, cheminots, il n'existe aucune possibilité légale de discussion tant que le décret du 1^{er} juin 1950 sera en vigueur.

NOUS nous réjouissons, certes, si un heureux effet du sort conduit à majorer le salaire minimum interprofessionnel garanti : nous devons d'abord penser au plus petit et au plus déshérité d'entre nous,

et obtenir enfin ce minimum de 25.166 francs, chiffre posé par la Commission supérieure des Conventions collectives, que personne n'a encore pu contester étant donné les bases sérieuses des calculs qui ont conduit à ce résultat.

Mais une telle opération saurait-elle être suffisante dans notre corporation cheminote ?

Non. Car, loin de la régler, elle

aggraverait la situation défavorable de tout le personnel qualifié qui se trouve placé sur les échelles moyennes.

En effet, à l'heure actuelle où notre éventail de salaires va des coefficients réels 100 à 475, l'agent de l'échelle 5, au 6^e échelon, par exemple, devrait perce-

A. DEBANDE.

(Lire la suite page 12.)

Les cinq chapitres discutés de la CONVENTION COLLECTIVE sont entrés en vigueur le 1^{er} Septembre

NOTRE ACTION TENACE DE CES DERNIERS MOIS A ENFIN ABOUTI. LES CINQ CHAPITRES DISCUTES, MALGRE L'OBSTRUCTION SYSTEMATIQUE DE LA C. G. T., ONT ETE APPROUVEES PAR LES MINISTRES DES TRANSPORTS ET DES FINANCES ET SONT ENTRES EN APPLICATION DEPUIS LE 1^{er} SEPTEMBRE.

SI NOUS N'AVONS PU OBTENIR COMPLETE SATISFACTION EN DE NOMBREUX POINTS ET NOTAMMENT LA PRIME DE FIN D'ANNEE EGALE POUR TOUS LES AGENTS D'UNE MEME ECHELLE ET D'UN MEME ECHELON, LE RESULTAT N'EST PAS A SOUS-ESTIMER ET CONSACRE UNE NETTE AMELIORATION SUR LES TEXTES EN VIGUEUR AVANT LE 1^{er} SEPTEMBRE.

UNE affichette très complète a donné les incidences de ces nouveaux textes sur les chapitres disposant du commissionnement, de l'avancement en grade, de l'avancement en échelon, des changements de résidence et, enfin, des mesures disciplinaires.

Les avantages les plus importants ont été acquis pour nos jeunes camarades ainsi que pour les malades principalement de longue durée.

POUR LES JEUNES :

Le commissionnement à partir de 19 ans permet aux jeunes cheminots mineurs de bénéficier dès cet âge des avantages du Cadre permanent sans restrictions comme c'était le cas avec la confirmation. Le redressement de carrière sera fait pour les agents en activité susceptibles de bénéficier de cette disposition.

Une bonification égale à la durée du service militaire légal

est octroyée aux jeunes à l'essai et si le service militaire interrompt le stage, il ne le prolonge plus comme par le passé car le commissionnement est prononcé rétroactivement à la date à laquelle ils auraient accompli douze mois de stage.

POUR LES MALADES :

Les agents à l'essai malades, voyaient leur stage prolongé et leur commissionnement retardé. Dans la situation nouvelle, le stage est interrompu et se trouve prolongé. Mais le commissionnement est prononcé rétroactivement à la date à laquelle les intéressés auraient accompli douze mois de stage.

Des améliorations ont été apportées au régime de longue maladie dès l'année dernière; elles se complètent par le maintien de la prime de fin d'année qui n'est réduite que dans le cas où

M. DUBOIS.

(Lire la suite page 12.)

Orléansville

Devant les tristes conséquences de la terrible catastrophe qui frappe l'Algérie et le pays tout entier, la C. F. T. C. lance un appel à la solidarité ouvrière et ouvre une souscription dont le montant sera adressé aux dirigeants de notre Union Régionale d'Algérie en vue d'aider des camarades et des familles éprouvées.

Prière d'adresser le montant de votre participation au

C. C. P. C. F. T. C.
PARIS 283-24

en mentionnant :

SOUSCRIPTION
POUR L'ALGERIE

D'avance, Merci !

Il est fait également exception pour les agents ayant été mutés pour raison de santé sur avis du Service médical, qui peuvent, si leur état de santé s'est suffisamment amélioré, être nommés à leur ancienne échelle ou à une échelle intermédiaire entre leur ancienne échelle et l'échelle à laquelle ils avaient été mutés.

c) Changement de grade par mutation latérale :

Le passage d'un grade à un autre grade constitue une mutation latérale lorsque la rémunération, y compris le cas échéant, les éléments considérés comme accessoires de traitement, est sensiblement équivalente, à ancienneté égale et dans la même résidence, dans l'ancien et dans le nouveau grade.

Une mutation latérale ne doit pas avoir pour effet d'attribuer à l'agent qui en fait l'objet une échelle plus élevée que l'échelle immédiatement supérieure à celle du grade qu'il quitte.

Les mutations latérales sont effectuées sans inscription au tableau d'aptitude. Elles peuvent être prononcées, soit d'office soit sur la demande des agents intéressés. Dans les deux cas, les agents doivent subir ou avoir subi avec succès l'examen ou le concours auquel est subordonné normalement l'accès au grade considéré ou l'entrée dans la filière dans laquelle ce grade est classé. La S. N. C. F. doit au préalable prendre l'avis des délégués du personnel de la catégorie ou du groupe appelé à recevoir l'agent muté.

d) Mutation à un grade inférieur :

La mutation à un grade inférieur peut être prononcée : - Soit sur la demande de l'agent, - Soit après avis du Service médical ou, si l'agent conteste cet avis, de la Commission de Réforme en cas d'inaptitude physique de l'intéressé à tenir l'emploi qu'il occupe.

Tout agent qui, pour obtenir une résidence de son choix, a demandé à y être pourvu d'un grade inférieur au sien, peut demander que sa situation soit examinée au cours de la notation effectuée pour l'année suivante en vue d'être inscrit sur le tableau d'aptitude pour le grade qu'il possédait avant sa mutation.

Avant de muter à un grade inférieur un agent reconnu inapte à son emploi pour raison santé, la S. N. C. F. doit s'assurer qu'il n'est pas possible de reclasser cet agent dans un poste de même échelle d'une autre filière.

e) Rétrogradation :

La rétrogradation peut être prononcée par mesure disciplinaire, dans les conditions fixées au chapitre IX.

ARTICLE 2. — CONCOURS ET EXAMENS

A) Définitions :

1. Examens. — L'examen est un ensemble d'épreuves ayant pour but de s'assurer que les candidats à un emploi possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi. Sont déclarés reçus tous les candidats ayant prouvé au cours de ces épreuves qu'ils possèdent le minimum de connaissances requises.

2. Concours. — Le concours est un ensemble d'épreuves ayant pour but de classer par ordre de valeur les candidats à un emploi tout en s'assurant que ces candidats possèdent le minimum de connaissances exigibles dans cet emploi. Les candidats sont déclarés reçus dans la limite du nombre de places mises au concours.

3. Dispositions communes. — Les épreuves des examens et concours sont cotées de 0 à 20. Elles peuvent être affectées de coefficients différents et comportent des notes éliminatoires.

Les épreuves peuvent consister, soit uniquement, soit pour partie en :

- a) Essai professionnel comprenant l'exécution, d'après certaines données ou un schéma, d'un travail de la spécialité ;
b) Epreuve de connaissances pratiques professionnelles permettant de s'assurer par le comportement du candidat placé dans les conditions de l'exercice de l'emploi qu'il postule, qu'il possède les connaissances requises dans cet emploi ;

faire tenir, la S. N. C. F. doit prendre immédiatement des dispositions pour nommer un titulaire du poste.

S'il y a lieu de faire occuper temporairement un poste, il est fait appel à des agents du grade correspondant à l'emploi ou à des agents inscrits sur le tableau ou sur les listes d'aptitude pour ce grade, ou à des agents ayant subi l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou l'entrée dans la filière. Lorsqu'il est impossible de faire appel à un agent remplissant ces conditions, on doit désigner l'agent du Service intéressé le plus qualifié dans le grade immédiatement inférieur.

Si un agent se trouve avoir occupé pendant plus de quatre mois consécutifs un emploi vacant d'un grade supérieur au sien pour lequel il figure au tableau d'aptitude, il est promu d'office dans cet emploi, la S. N. C. F. devant s'être assuré avant l'expiration du délai de quatre mois que tous les agents inscrits au tableau d'aptitude avant l'intéressé refusent le poste vacant ou demandent un délai plus long avant de venir l'occuper.

Si, à titre exceptionnel, un agent se trouve avoir occupé pendant quatre mois consécutifs dans des conditions satisfaisantes un emploi vacant de grade supérieur au sien, sans être inscrit au tableau d'aptitude pour ce grade, cet agent doit figurer sur le premier tableau d'aptitude à établir pour le grade correspondant après avis de la Commission prévue pour la catégorie ou le groupe intéressé. Il doit au préalable avoir subi avec succès, le cas échéant, l'examen ou le concours auquel est subordonné l'accès à ce grade ou l'entrée dans la filière.

CHAPITRE VIII

CHANGEMENT DE RESIDENCE

ARTICLE PREMIER. — GENERALITES

Les changements de résidence visés au présent chapitre sont ceux qui ne s'accompagnent pas d'une promotion.

Les changements de résidence comprennent les changements de résidence pour convenances personnelles et les changements de résidence d'office.

ARTICLE 2

CHANGEMENTS DE RESIDENCE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

a) Les demandes de changement de résidence pour convenances personnelles ne peuvent recevoir satisfaction que dans la limite des emplois disponibles dans la localité demandée. Elles sont satisfaites dans l'ordre chronologique de leur présentation, étant entendu qu'il pourra être dérogé à cet ordre pour des motifs de service ou des convenances personnelles ayant un caractère exceptionnel.

b) Les demandes de changement de résidence motivées par l'état de santé de l'agent ou celui d'un membre de sa famille à sa charge et habitant avec lui, ou par le rapprochement de deux époux tous deux agents de la S. N. C. F., ou encore par le rapprochement de deux époux dont l'un est étranger à la S. N. C. F., sont satisfaites par priorité sur les autres demandes de changement de résidence pour convenances personnelles.

c) Les demandes de changement de résidence pour motifs autres que ceux énumérés au b) ci-dessus ne sont pas examinées, à moins de circonstances exceptionnelles, si l'agent n'a pas une durée minimum de séjour dans le poste qu'il demande à quitter. Cette durée minimum est d'un an.

d) Les agents inscrits à un tableau d'aptitude qui ont accepté de changer de résidence pour être promus au grade pour lequel ils figuraient au tableau ne peuvent obtenir leur retour à leur ancienne résidence avec leur nouveau grade qu'après que les agents qui les précédaient au tableau d'aptitude dans leur résidence d'origine ont été eux-mêmes nommés au grade supérieur.

e) Les agents qui ont obtenu leur changement de résidence pour convenances personnelles sont rayés des tableaux et listes d'aptitude de la circonscription.

Le candidat doit :
1. Pour pouvoir être admis dans un emploi du cadre permanent, tous les services ont été reconnus satisfaisants sont commissionnés.
2. Les agents ayant accompli la durée fixée pour leur stage d'essai et leur aptitude à l'exercice de l'un des métiers du chemin de fer sont examinés.
3. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
4. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
5. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.

CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION AU CADRE PERMANENT

ARTICLE 2

Le personnel du cadre permanent comprend des agents à l'essai et des agents commissionnés.
1. Le personnel du cadre permanent comprend des agents à l'essai et des agents commissionnés.
2. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.
3. Les agents à l'essai sont ceux qui, à partir de leur admission au cadre permanent, effectuent un stage au cours duquel la qualité de leurs services est examinée.

CLASSIFICATION DU PERSONNEL DU CADRE PERMANENT

ARTICLE PREMIER

ADMISSION AU CADRE PERMANENT — STAGE D'ESSAI

CHAPITRE V

STATUT DES RELATIONS COLLECTIVES entre la S.N.C.F. et son personnel

APPROUVE PAR DECISION INTERMINISTERIELLE DU 1er SEPTEMBRE 1954



CHEMINOT DE FRANCE - SEPTEMBRE 1954

2. Dans tous les cas, l'intéressé doit être mis à même de fournir ses explications par écrit et, pour ce faire, un délai maximum de quatre jours lui est accordé.

ARTICLE 12. — INSTRUCTION DES PROPOSITIONS DE PUNITION

1. Les propositions de punition sont formées par le chef direct de la circonscription et, s'il y a lieu, transmises par la voie hiérarchique à l'autorité compétente pour statuer.

2. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

3. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

4. Le congédiement par mesure disciplinaire, prononcé à l'égard d'un agent suspendu de ses fonctions, porte effet du jour même de la suspension.

5. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

6. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

AFFECTATION A D'AUTRES FONCTIONS - SUSPENSION

ARTICLE 11

1. Tout agent qui compromet l'exécution du service ou qui commet une faute grave peut être immédiatement affecté à d'autres fonctions ou suspendu temporairement par le chef d'arrondissement ou assimilé jusqu'à ce qu'il ait été réaffecté définitivement sur son sort. Il est immédiatement rendu compte au chef du Service qui statue dans le délai d'un mois.

2. La suspension entraîne, outre l'ajournement de tous droits au commissionnement et à l'avancement en grade, la privation totale de la rémunération, et la suspension de tous les avantages accessoires (facilités de circulation, fournitures diverses, etc.).

3. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

4. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

5. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

6. L'agent recouvre alors tous les droits au commissionnement et à l'avancement en grade, avec effet rétroactif, s'il y a lieu, et la durée de la suspension intervient dans le décompte de la durée du stage.

NOMENCLATURE DES MESURES DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX AGENTS NON COMMISSIONNES

ARTICLE 9

1. Les punitions dont peuvent être frappés les agents non commissionnés sont les suivantes :
a) Punitions prononcées par le chef d'arrondissement :
1. Le rappel à l'ordre.
2. Le blâme sans inscription au dossier.
3. Le blâme avec inscription au dossier.
b) Punitions prononcées par le chef de Service :
4. Le blâme du chef de Service sans réduction ou avec réduction de 6/12e de la prime de fin d'année.
5. Le congédiement par mesure disciplinaire avec réduction de 6/12e de la prime de fin d'année.
6. Au cours d'un exercice, la réduction globale de la prime de fin d'année à la suite de punitions supérieures ou égales à la 4e ne peut dépasser 6/12e de cette prime.



LE CHEMINOT DE RETRAITE DE FRANCE

ORGANE de la FEDERATION des SYNDICATS CHRÉTIENS des CHEMINOTS de FRANCE et des TERRITOIRES d'OUTRE MER

UNION FÉDÉRALE DES RETRAITÉS

UNION FÉDÉRALE DES CHEMINOTS RETRAITÉS 26, rue de Montholon PARIS (IXe) 3e étage - Porte 315

SYNDICALISME et POLITIQUE

QUELQUE peu d'empressement que nous en ayons, nous sommes bien obligés de revenir de temps à autre sur le sujet...

Depuis une cinquantaine d'années, en effet, ce pouvoir politique s'est laissé glisser dans une évolution qui nous a peu à peu conduits à l'état de gâchis qui essaie de nous régir présentement.

Après avoir été l'« Etat gendarme » (et la classe ouvrière du début de ce siècle et surtout celle du siècle dernier en savaient quelque chose) l'Etat est devenu, entre les deux guerres l'« Etat arbitre », rôle dont ne devrait jamais se départir un gouvernement; puis après la Libération, l'Etat est devenu l'« Etat patron »; tiraillé qu'il était entre les soucis du pouvoir et les impératifs que réclamait la situation sociale...

Au lieu de s'en tenir aux grands problèmes politiques, économiques et sociaux, les Gouvernements qui se sont succédés ont négligé l'essentiel et se sont abaissés à des tâches secondaires. N'avons-nous pas vu naître, par exemple, il y a quelques années, le « Comité technique des fleurs coupées » qui réunissait, avec les représentants des intéressés, 5 hauts fonctionnaires ou leurs remplaçants.

Le chemin de fer n'a pas échappé, hélas ! à cette politisation qui nous a conduit à cet inique décret du 1er février 1950, nous interdisant officiellement la libre discussion de nos salaires et de nos retraites et nous ramenant au « Fait du Prince ».

Des tâches secondaires, combien notre ministère de tutelle s'en est-il adjugé ? Quand on pense que pour accorder, à un retraité, un permis annuel pour sa fille majeure habitant sous son toit, ou pour supprimer le délai de validité des bons de transport de rapatriement de ces mêmes retraités, eu égard à l'effroyable crise du logement sévissant en France, il faut obtenir après combien de mois, voire même d'années de tractations l'autorisation d'un ministre, non sans avoir fourni force rapports et statistiques de tous genres, on croit rêver !

Nous citons ces deux cas concrets, parce qu'ils sont typiques, mais il y en a d'autres et il n'en manque pas.

L'Etat Patron est ainsi noyé sous un flot de questions sans importance qui auraient été facilement réglées à l'échelon professionnel ; il perd son temps à les étudier et il exaspère la patience du monde salarié ; mais il a en main le moyen de jouer un jeu de bascule en accordant une aumône tantôt à l'une, tantôt à l'autre des organisations syndicales pensant de la sorte asseoir son autorité en divisant pour régner.

L'artifice a cependant fait long feu, les organisations syndicales ont, depuis longtemps, éviscéré la mèche et s'entendent maintenant pour défendre en un front commun les questions les plus importantes.

C'EST donc vers le pouvoir politique que nous devons nous tourner maintenant pour faire aboutir nos justes revendications, quelque regret que nous puissions avoir de court-circuiter, de la sorte, notre Direction générale qui n'aurait jamais dû cesser d'être notre interlocutrice.

Nous n'y manquons pas à l'échelon fédéral et nous multiplions autant que nous le pouvons les contacts avec le ministère et avec les parlementaires, mais vis-à-vis de ces derniers, ce sont non seulement les dirigeants fédéraux qui doivent agir, mais tous nos adhérents dans leurs circonscriptions respectives. Lorsque ces parlementaires auront compris que leur réélection dépendra dans une certaine mesure de l'aboutissement d'une cause juste, ils seront plus empressés pour faire pression sur le gouvernement et nous aurons avancé d'un grand pas.

UN changement d'orientation semble pourtant se présenter. M. Chaban-Delmas, revenu boulevard Saint-Germain, nous a déclaré loran de sa prise de contact avec notre délégation fédérale, qu'il était fermement décidé à réformer les pratiques de son département, que nous dénonçons plus haut, et à redonner à la S.N.C.F. les initiatives et les responsabilités qui conviennent.

Cette « politique » est la nôtre et nous ne saurions trop l'encourager, mais les Gouvernements se succèdent si rapidement.

Monsieur le Ministre, pendant que vous êtes en place, il faut faire vite, vous avez la parole !

R. SIRURGUET.

INTERVENTION PARLEMENTAIRE en faveur du relèvement du minimum de pension

Le Cheminot de France du 21 avril, à la page « des Retraités », donnait la teneur d'une lettre adressée par la Fédération au Ministre de tutelle pour lui demander de relever le minimum de pension des cheminots.

Cette lettre étant restée sans réponse, notre ami SCHMITT, député du Bas-Rhin et Président de notre Union A.L., a questionné sur ce sujet le Ministre, et son intervention a figuré au Journal officiel du 7 juillet dernier.

Nous ne saurions mieux faire que de donner in extenso le texte paru au J. O. :

13.018-6 juillet 1954. — M. Albert SCHMITT expose à M. le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme que, par analogie avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 30 septembre 1948, le paragraphe a de l'article 13 du Règlement des retraites de la Société nationale des Chemins de fer français, a fixé le taux de la pension

des cheminots à 80 % du traitement fixe et de la prime normale de fin d'année d'un agent rémunéré sur la base de l'indice 100; que ces dispositions ont été adoptées pour établir un parallélisme rigoureux avec celles régissant celles des fonctionnaires dont la loi susvisée avait fixé à un pourcentage identique leur minimum de pension, que la loi n° 53-1314 du 5 décembre 1953, a modifié le régime des pensions civiles et militaires, en ce sens qu'elle a substitué le traitement afférent à l'indice 100 de la grille, hiérarchique des fonctionnaires, au minimum fixé à 80 %; que ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible des pensions minima des fonctionnaires, puisque cette augmentation atteindra 25 % et qu'elle pourra par le fait réparer la lacune excluant les pensionnés du bénéfice de la revalorisation des bas salaires que, par lettre du 31 mars 1954, adressée à son prédécesseur, la Fédération des Syndicats des Cheminots de France et des Territoires d'outre-mer a prié celui-ci de vouloir bien faire adopter les mesures nécessaires en vue de l'extension aux cheminots des dispositions de la loi du 5 décembre 1953; que cette lettre, jusqu'à présent, n'a pas reçu de suite ni même d'accusé de réception. Il

lui demande si la question a été mise à l'étude et si la Société nationale des Chemins de fer français en a été saisie et, dans la négative, les motifs de la carence des services de son Département ministériel et s'il compte, après examen bienveillant de la demande présentée, inviter la Société nationale des Chemins de fer français à lui présenter, pour homologation ministérielle, une modification adéquate de l'article 13 du Règlement des retraites de la Société nationale des Chemins de fer français.

Nous ne saurions trop féliciter Albert SCHMITT d'avoir ainsi pris en main la défense énergique de nos camarades et nous ne saurions trop répéter, par la même occasion, que c'est vers l'action parlementaire que nous devons maintenant nous tourner.

RÉGIME SPÉCIAL DE RETRAITE

Le camarade qui nous a adressé une coupure de journal comportant un très intéressant article sur les régimes spéciaux de retraite est prié de se faire connaître en nous indiquant le nom du journal qui a publié ledit article. Merci d'avance.

DERNIÈRE MINUTE

Nous croyons savoir que le Gouvernement aurait demandé à la S. N. C. F. son avis sur l'opportunité du relèvement du minimum de pension des Cheminots.

Notre Administration aurait répondu favorablement.

CONSEIL DE L'UNION

Une réunion aura lieu le samedi 9 octobre 1954, à 10 heures du matin, au siège.

L'ordre du jour, très important, est envoyé directement à tous les Conseillers.

tion dans le calcul de la retraite.) En 1938 : 85,80; 1946 : 81,80; 1952 : 80,30; 1953 : 78,60.

La troisième part de productivité a eu pour effet de faire baisser encore d'un point (minimum) ce dernier pourcentage, comme nos lecteurs pourront s'en rendre compte à l'examen du tableau ci-dessous (colonne 4).

Pour établir nos comparaisons, nous nous sommes servis de données moyennes. Ainsi, dans les éléments comptant pour la retraite, nous avons fait entrer la prime des agents des Services EX et VB qui se situe entre celle du Service MT et celle des agents administratifs et nous avons compté la prime de fin d'année moyenne S. N. C. F. qui avoisine 11 %.

De même, dans les éléments ne comptant pas pour la retraite, nous nous sommes basés sur la résidence moyenne S. N. C. F. qui doit être celle de 19 %, base sur laquelle nous avons calculé l'indemnité de résidence, la part de productivité et l'indemnité dégressive des échelles 1 et 2.

pourcentage normal des Assurances sociales. Un point encore doit être mis en lumière, c'est celui qui reflète la situation des échelles 1 et 2 dont les pourcentages sont très inférieurs à ceux des autres échelles en raison de l'influence du facteur de l'indemnité dégressive. Ce sont les petits qui sont les plus défavorisés et ceci nous ne pouvons l'admettre : il importe que cette situation soit réglée au plus vite par le relèvement du minimum de pension, d'une part et par l'intégration dans les éléments comptant pour la retraite de l'indemnité dégressive, d'autre part. Nous nous y employons comme, d'ailleurs, à la remise en ordre des pensions en général et la Fédération, avec notre participation, a déjà amorcé la question auprès de notre ministère de tutelle. Nos jeunes camarades sont trop conscients du danger qui les menace pour ne pas accorder à la question retraites toute l'importance qu'elle mérite.

L'UNION FEDERALE.

FEDERATION DES SYNDICATS CHRÉTIENS DES CHEMINOTS DE FRANCE UNION FEDERALE DES CHEMINOTS RETRAITES

Tél. TRUdaine 91-03 - 26, rue de Montholon, PARIS-9e - C. C. P. 7005-34

Je... soussigné(e) déclare adhérer à l'Union fédérale des Cheminots retraités, C.F.T.C.

Nom et prénoms Né le à département Titre statutaire d'activité Echelle Service ; Résidence Date de mise à la retraite ; N° de Pension Arrondissement d'Exploitation d'attache le 19..

SIGNATURE : Adresse de l'adhérent

11

